SAINT-MARTIN-DE-CRAU
PROVENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Séance du 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Mme Séverine DELLANEGRA – Maire de la commune

Présents : Mmes et MM. DELLANEGRA Séverine – BESANÇON Julien – CHIOUSSE Céline – MORRA Geoffroy – SALLE Christiane – DEMARQUE Mickaël - SUSINI-CHARNOZ Isabelle – ISNARD Robert – ORIOL Anne-Claire – IMBERT Frédéric – HUMBERT Didier - TOULOUSE Thierry – BEAUMONT Anne – LAFUENTE Armand – CAMINADE Yves – LAPORTE Jean-Michel – RIPOLL Fabien – COLLIN Stéphanie – PERDRIAU PRIEGO Sandrine – LIOZON Jorris – PAULIN Joëlle – BALBIS Catherine - HERVE Alexia – LISSOIR Anaïs - BONO Guy – GIBERT Elia — SALVAT Rachel — ROSSITTO David – GUIGUE Annie - TEIXIER Tania

Absents excusés avec pouvoir : Mme et MM. GOURGUES Laurent - FERREIRA Alice - FALCHERO Guillaume

Absent(s) excusé(s) : /

Le secrétariat a été assuré par : Mme Céline CHIOUSSE

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	/

N° 105/25 - Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur : M. BESANÇON

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L. 153-32 et L.153-33 ;

Nomenclature : 2.1.2

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 013-211300975-20251211-DELIB105_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 013-211300975-20251211-DELIB105_2025-DE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et réglementaire exprimant sur le territoire de la commune, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'habitat, de services, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme.

La commune de Saint-Martin-de-Crau dispose d'un PLU approuvé le 27 juin 2019 et modifié le 22 février 2024.
Toutefois, ce document nécessite aujourd'hui d'être revu pour tenir compte des dernières évolutions règlementaires très nourries dans le domaine de l'aménagement du territoire :

- La **loi ELAN** (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) a posé les bases d'une refonte significative en novembre 2018 ;
- La **loi Climat et Résilience** d'août 2021 a renforcé les exigences environnementales. Cette dernière a notamment instauré le principe de **Zéro Artificialisation Nette** (ZAN) visant à réduire drastiquement la consommation d'espaces naturels d'ici 2050 ;
- La **loi ZAN** de juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- La **loi 3DS** (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) adoptée en février 2022 a apporté des ajustements dans la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux. Elle renforce le rôle des **maires** dans l'application du droit de l'urbanisme tout en préservant les prérogatives des **intercommunalités** dans l'élaboration des documents de planification ;
- La **loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables** (APER) de mars 2023 a modifié certaines dispositions du **Code de l'urbanisme** pour faciliter l'implantation d'infrastructures.

Cette révision constitue aussi pour Saint-Martin-de-Crau l'opportunité de mener une réflexion sur son développement et les projets structurants de son territoire, tout en assurant un urbanisme mesuré et maîtrisé, qui intègre les enjeux de la transition écologique et de la sobriété foncière, en compatibilité avec les orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles.

Ainsi, la révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-de-Crau est motivée par les raisons suivantes :

- Revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour y définir une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des objectifs fixés par le contexte législatif et règlementaire ;
- Redéfinir les besoins et objectifs en matière de logements, d'infrastructures, de déplacements, de services et d'activités économiques au regard des prévisions d'évolution démographique ;
- Préserver l'identité, la qualité de vie et l'environnement de Saint-Martin-de-Crau en maîtrisant le développement urbain et en veillant à une croissance raisonnée du territoire ;
- Encadrer plus clairement l'évolution de l'urbanisation des zones d'habitat dispersé ;
- Définir un projet respectueux des enjeux paysagers du territoire et de la trame verte et bleue qui participe à la richesse écologique du territoire, à la qualité du cadre de vie communal et travailler sur la place de la nature en ville ;
- Conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces de proximité ;
- Définir un projet de développement économique au regard de l'évolution des zones d'activités actuelles et en tenant compte de la stratégie économique intercommunale ;
- Travailler sur un aménagement de cœur de ville et de centralité urbaine ;

- Diversifier l'offre de logements proposés, notamment pour répondre aux besoins en matière de petits logements et de logements locatifs, réfléchir à des formes urbaines diversifiées et respectueuses de la qualité de vie des saint martinois et tenir compte des obligations de production de logements locatifs sociaux ;
- Analyser les problématiques liées aux déplacements, notamment le développement des mobilités douces et au stationnement ;
- Déterminer les zones d'urbanisation future et actualiser les emplacements réservés ;
- Optimiser l'utilisation du foncier en réexaminant les zones à urbaniser et en privilégiant l'utilisation des friches et dents creuses, tout en conservant une forme et un gabarit d'immeuble cohérent avec l'identité communale ;
- Soutenir l'agriculture et l'industrie agroalimentaire en préservant le foncier agricole et en favorisant le tourisme vert ;
- Accompagner le développement des énergies renouvelables, notamment en prenant en compte la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ;
- Définir un projet de développement compatible avec les orientations du SCOT du Pays d'Arles ;
- Prendre en compte les stratégies et les programmes à l'échelle communautaire en particulier le Programme Local de l'Habitat, le PCAET, le schéma directeur cyclable dans la définition du projet de développement ;
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques et les contraintes liées au changement climatique ;

Il est rappelé que la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, conformément à l'article L.153-11 du même code.

Afin d'associer la population, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme et selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre de concertation à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, aux jours et heures d'ouverture au public, permettant de consigner toutes remarques et propositions en rapport avec la révision du PLU,
- Affichage sur les sites dédiés et notamment en Mairie et à la Direction des Services Techniques située avenue de Plaisance,
- Information sur le site et l'application de la ville et dans les publications municipales, notamment la revue infos de la ville, sur l'état d'avancement des différentes étapes de la procédure,
- Organisation de réunions publiques d'information et de présentation du projet de PLU, (dont le nombre et l'organisation pourront être adaptés au contexte).

La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Cette concertation fera l'objet d'un bilan présenté en Conseil Municipal lors de l'arrêt du projet.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.151-1 et suivants, L.153-31 et suivants, ainsi que L.103-2 et suivants ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU) ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (dite loi ENL) ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 013-211300975-20251211-DELIB105_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 013-211300975-20251211-DELIB105_2025-DE

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi « ELAN » ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et résilience) ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
Vu les dispositions relatives à l'objectif de zéro artificialisation nette des sols issues de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et de ses textes modificatifs de 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L. 132-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays d'Arles approuvé le 13/04/2018 et modifié le 26/04/2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-de-Crau approuvé le 27/06/2019 et modifié le 22/02/2024,

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci-avant ;

Je vous demande de bien vouloir :

- **Prescrire** une procédure de révision du PLU de la commune de Saint-Martin-de-Crau afin de répondre aux objectifs exposés ci-dessus,

- **Approuver** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées ci-dessus,

- **Solliciter** auprès de l'Etat la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) urbanisme qui vise à compenser les charges de l'élaboration puis de l'évolution (révision, modification, mise en compatibilité...) des documents d'urbanisme par les communes, conformément aux articles R. 1614-41 à R. 1614-51 du Code général des collectivités territoriales,

- **Indiquer** :
 - que conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du même code,
 - que les personnes et organismes mentionnés aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
 - que conformément à l'article R. 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
 - que conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,

- que conformément à l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération,
- que conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable aura eu lieu,

- **Confier** selon les règles des marchés publics la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU et l'évaluation environnementale à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement,

- **Autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération,

- **Indiquer** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour :	33 voix
Contre :	0 voix
Abstention :	0 voix
Ne prend pas part :	0 voix

Fait et délibéré à SAINT MARTIN DE CRAU, le 11 décembre 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Séverine DELLANEGRA
Le Maire
La Présidente de séance

Céline CHIOUSSE
2ème Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

MAIRIE DE ST-MARTIN-DE-CRAU (B.-du-Rh.)

Nomenclature : 2.1.2

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 013-211300975-20251211-DELIB105_2025-DE